

PAR COURRIEL

6211-19-027

Québec, le 6 août 2018

Madame Sonia Boucher
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et
de l'Électrification des transports
3950, boulevard Harvey
Jonquière (Québec) G7X 8L6

Objet : Projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium à Ville de Saguenay - Question du 6 août 2018

Madame,

À la suite de la deuxième partie de l'audience publique concernant le projet mentionné, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier désire obtenir des renseignements complémentaires à cette fin.

Veillez trouver, annexées à la présente, deux questions pour laquelle la commission souhaite recevoir la réponse d'ici le **8 août** 2018 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Rachel Sebareme
Service du soutien à la gestion

Le Cadre d'intervention en transport ferroviaire de la Politique de mobilité durable – 2030 mentionne qu'il : « est primordial que les expéditeurs québécois puissent avoir accès à un mode de transport efficace, au meilleur coût, qui leur permet d'être concurrentiel [...] ».

Pour les chemins de fer de juridiction fédérale, il existe un Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire qui fixe le prix des services d'interconnexion fournis par le transporteur de tête de ligne, instituant ainsi un régime d'établissement de prix. Ce règlement ne s'applique pas aux chemins de fer de compétence québécoise, notamment des chemins de fer d'intérêt local ou des chemins de fer d'entreprise.

Question 1

De qu'elle façon le MTMDET favorise-t-il un accès efficace et au meilleur coût pour les expéditeurs qui doivent emprunter un parcours comprenant à la fois des portions de juridiction fédérale et de juridiction provinciale ?

Question 2

Dans ce document, il est aussi mentionné que la Commission des transports du Québec « peut également agir comme arbitre ou médiateur dans le règlement de différends entre expéditeurs et transporteurs ferroviaires sur toutes question ou condition de service ».

Veillez expliquer de quelle façon la Commission des transports du Québec peut être saisie d'un dossier à titre d'arbitre ou de médiateur, décrire les différentes questions ou conditions de services qui peuvent lui être soumises et présenter des exemples de différents dans le domaine ferroviaire pour lesquels elle est intervenue ou a rendu des décisions.